

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION des ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'Urbanisme et
Affaire suivie par : Mme VARCIN
Tél. 04.92.36.72.72
Fax. 04.92.32.44.48
e.mail: elisabeth.varcin@
alpes-de-haute-provence.pref.gouv.fr

DIGNE-les-BAINS, le 4 juillet 2003

ARRETE PREFECTORAL n° 2003-1635

*Le Préfet des Alpes de Haute Provence,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU** le code de l'environnement,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le Livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** le code minier et notamment son article 107 ;
- VU** la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 78-2628 en date du 29 juin 1978 modifié par l'arrêté n° 86-1406 du 28 mai 1986 autorisant la Compagnie Industrielle et Minière dont le siège social est 25, Quai Paul Doumer à Courbevoie (92408) à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Villeneuve pour une durée de 30 ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 86-3044 en date du 13 novembre 1986 autorisant la Société de Terrassement Mécanique, dont le siège social est situé en Zone Industrielle Saint-Maurice à Manosque, à se substituer à la Compagnie Industrielle et Minière pour l'exploitation de la carrière précitée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1363 en date du 20 juin 2001 autorisant la Société de Carrière et Location de Haute Provence, dont le siège social est situé Route Départementale n°13 à VOLX, à se substituer à la Société de Terrassement Mécanique pour l'exploitation de la carrière précitée ;
- VU** la demande présentée le 22 mai 2000 par la société STM S.A., en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de concassage criblage située sur le territoire de la commune de Villeneuve, au lieu-dit "La Roche Amère" ;

- VU** le dossier complémentaire déposé le 5 juillet 2002 par Monsieur HURIOT, Président de la S.A.S. CLHP ;
- VU** les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU** les résultats de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport de synthèse de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale des carrières en date du 5 juin 2003 ;
- SUR** proposition de M. Le Secrétaire Général de la Préfecture ;



Article 1^{er}

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-1363, autorisant la Société de Carrière et Location de Haute Provence à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de VILLENEUVE, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes.

Article 2

La Société des Carrières et Location de Haute-Provence, dont le Siège Social est : Route Départementale n°13 - 04130 VOLX, est autorisée, dans les conditions prévues au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE, lieu-dit "Les Roques", une carrière à ciel ouvert de matériaux calcaires ainsi qu'une installation de traitement de matériaux.

Cette exploitation relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

N° RUBRIQUE	DESIGNATION DES ACTIVITES	REGIME
2510-1	Exploitation de carrières	Autorisation
2515	Traitement de matériaux (P=505.5 kW), la puissance installée étant supérieure à 200 kW	Autorisation
2517	Stockage de matériaux < 75 000 m3	Déclaration

Article 3

L'autorisation d'exploiter porte sur tout ou partie des parcelles n° 345, 346, 346 bis, 374, 375, 378 à 389, section D, pour une superficie totale d'environ 14 hectares.

Article 4

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de la notification de l'arrêté n° 78-2628 du 29 juin 1978 ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

La production annuelle de la carrière n'excèdera pas 200 000 tonnes.

Cette production pourra être exceptionnellement portée à 700 000 tonnes pour la satisfaction de besoins de travaux publics.

Les droits des tiers demeurent expressément réservés.

L'autorisation vaut pour une exploitation dont les modalités sont énoncées ci-après :

L'exploitation est interdite sur la face sud-ouest du promontoire. Elle ne pourra s'effectuer que sur la face nord-est et dans les limites figurant au plan cadastral annexé au présent arrêté.

La poursuite de l'exploitation s'effectuera en commençant par la partie supérieure de la zone intéressée, elle sera conduite par gradins de 15 mètres de hauteur maximum ; la largeur des banquettes ne pouvant en aucun cas être inférieure à 7 mètres.

L'angle moyen des fronts de la carrière pris sur l'horizontale ne devra pas dépasser 50°.

Le dernier tir sur un gradin sera effectué dans des conditions particulières afin d'éviter toute fracturation excessive du massif restant en place. Les modalités de ces tirs seront soumises à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Manosque.

Les matériaux feront l'objet d'un traitement complet sur le site de la carrière.

Article 5

Les travaux seront conduits sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables, et particulièrement :

- de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et de leur installation de premier traitement des matériaux et notamment son article 22 ;
- du code minier (article 107 pour ce qui concerne la sécurité, la salubrité du personnel et la police) et notamment du décret de police n° 80.330 du 7 mai 1980, du décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement général des industries extractives, du décret n° 73.404 du 26 mars 1973 portant réglementation de la sécurité des convoyeurs dans les mines et les carrières, du décret n° 55.318 du 22 mars 1955 portant réglementation de la sécurité des silos et trémies dans les carrières, du décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

Article 6 - Information

6-1 Information du public

L'exploitant doit mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux en caractères apparents indiquant son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6-2 Information des transporteurs

L'exploitant met en place, en sortie de carrière un panneau rappelant aux chauffeurs routiers l'importance du respect du code de la route, notamment lors de la traversée des villages et des hameaux.

Article 7 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer les bornes nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 8 - Eaux de Ruissellement

Les eaux de ruissellement des pistes de chantier et des zones en cours d'exploitation cheminent et se dispersent dans la nature par infiltration dans le sol.

Article 9 - Pistes et bennage des véhicules - Accès et sortie de la carrière et remise en état de la voirie

Pistes et bennage des véhicules:

- les merlons de protection des pistes du côté du vide doivent être constitués par une levée suffisante et continue de matériaux d'un mètre de hauteur au moins. Ils doivent être efficaces.
- sans un butoir solide, bien dimensionné et ancré dans la roche saine, le bennage des véhicules, du côté du vide, en bordure d'une plate-forme élevée, est interdit.

Accès et sortie de la carrière :

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 10 - Aménagements divers

La carrière, les pistes, les aires de circulation, de manœuvre et de stationnement des véhicules et engins doivent être propres et maintenues en bon état.

Le décapage des terrains, et le défrichement, devront être réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Lors du décapage et des travaux d'extraction, l'exploitant est tenu d'informer le service chargé du patrimoine archéologique en cas de découverte dans ce domaine..

Article 11 - Remise en état

La remise en état du site sera réalisée selon les principes suivants :

- en cours d'exploitation :

Les zones, gradins abandonnés de la carrière ou ceux non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remis en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :

- purge complète du front et consolidation des zones présentant un risque d'effondrement,
- nivellement et ripage de la banquette,
- mise en place sur les banquettes d'un support facilitant leur revégétalisation. Celle-ci sera effectuée en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté.

- en fin d'exploitation :

Les lieux seront rendus autant que faire se peut à leur état naturel ; en particulier, aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister.

Toutes les aires de travail seront, après nivelage et ripage, recouvertes d'un support facilitant leur revégétalisation. Ces travaux seront effectués en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 12 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé ; il est interdit par une barrière mobile cadenassée ou un portail fermé à clé en dehors des jours et heures ouvrés, sauf autorisation spéciale de l'exploitant.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger doit être signalé par des pancartes placées d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

Article 13 - Distances limites et zone de protection

Les bords des excavations de la carrière doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé.

Article 14

Le plan de la carrière doit être établi et mis à jour au moins une fois par an ; sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs,
- le plan de phasage de l'exploitation et de remise en état,
- les zones remises en état.

Article 15 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite des travaux pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et les risques de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Article 16 - Prévention de la pollution des eaux

16-1 Pollutions accidentelles

L'entretien et le nettoyage des engins de chantier sont interdits sur le site.

Le ravitaillement des engins de chantier (pelle et chargeuse) est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération des éventuels écoulements (géomembrane).

Le ravitaillement des camions se fera sur le site de traitement des matériaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

16-2 Eaux rejetées dans le milieu naturel

L'installation de traitement fonctionne par voie sèche.

Il n'y aura pas de rejet d'eau industrielle.

Article 17 - Prévention de la pollution de l'air

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Elles comprendront notamment :

- l'arrosage des points de jetée sur les convoyeurs à bande par pulvérisation d'eau
- la pulvérisation d'eau au point de jetée des convoyeurs de mise en stock
- l'arrosage des voies de circulation, des aires de manœuvre des engins et camions

- le revêtement en enrobé de la piste de desserte des installations depuis la bascule
- la plantation d'une haie d'arbre de haute futaie sur la partie sud du talus des installations dominant le Largue

Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement sera mis en place.

La localisation et le nombre des appareils de mesure sont soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Un bilan annuel sera transmis à l'Inspection des Installations Classées avec le rapport annuel prévu à l'article 20.

Article 18 - Élimination des déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément, puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 19 - Lutte contre les bruits et les vibrations

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour les habitants.

En particulier, les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

19-1 Bruits

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées, et le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

L'émergence étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt ; elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 (Journal officiel du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté doivent, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 69-380 du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

Si nécessaire, un contrôle des niveaux sonores sera réalisé par un organisme compétent à la demande de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement.

Les dispositions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées doivent être respectées.

19-2 Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Article 20 - Rapport annuel de l'exploitant

L'exploitant devra adresser à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, avant le 1er avril de chaque année, un rapport sur les travaux effectués et la production obtenue au cours de l'année écoulée, sur le réaménagement réalisé et les prévisions de l'année en cours au regard des mesures prescrites ; le plan demandé à l'article 14 devra être mis à jour et annexé à ce rapport.

Article 21 - Garanties financières

21.1 Montant de la garantie financière

Le montant de la garantie financière permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de 106 714 euros, pour une période d'exploitation quinquennale.

21.2 Justification

Avant la reprise des travaux d'exploitation de la carrière, l'exploitant adresse au Préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

21.3 Renouvellement

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 2 mois avant leur échéance.

21.4 Fin d'exploitation

L'exploitant adresse un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;

- un mémoire sur l'état du site.

L'exploitant adresse six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation comprenant les mêmes éléments actualisés.

21.5 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

21.6 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

21.7 L'absence de garanties entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

21.8 Le Préfet fait appel aux garanties financières

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

21.9 Remise en état non conforme à l'arrêté d'autorisation

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976.

Article 22 – Commission de suivi et de concertation

L'exploitant organisera, au moins une fois par an, une réunion d'une Commission Locale de Suivi et de Concertation.

Cette commission comprendra notamment un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, un représentant du Parc Naturel Régional du Lubéron, un représentant de la municipalité de Villeneuve, un représentant d'une association agréée de protection de l'environnement et un représentant de la DRIRE.

Elle aura notamment pour mission de mener une réflexion sur le réaménagement de la carrière.

Article 23 – Suivi ornithologique

L'exploitant devra adresser à Monsieur le Préfet, **sous un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, un protocole de suivi ornithologique du site, validé par la DIREN.

Ce protocole décrira les conditions de réalisation de ce suivi, les modalités pratiques, la méthodologie, le rythme des prospections, la communication (rapport d'étape, etc...) sur la durée d'exploitation.

Article 24

Une copie du présent arrêté devra être tenue sur le carreau de la carrière, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis de l'arrêté sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal concerné et au conseil général.

Article 24

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, rue des Artisans – Z.I. Saint Joseph, 04100 Manosque.
 - Madame le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Forcalquier,
 - Monsieur le Maire de Villeneuve,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à Monsieur Huriot, Président de la SAS CLHP.

Pour le préfet

et par délégation
Le Secrétaire Général



Stéphane ROUVÉ